



SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

DE SANGOSSE B. S.A.S.
B.P. 5
F-47480 PONT DU CASSE
FRANCE

Correspondant :

CSABA VARSZEGI
Attaché
02 524 7286

Nos références : N° du dossier : 29987 Date : 22/11/2019 1/5

Concerne : nouvelle méthode de calcul pour les cotisations annuelles (point 4.4)

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU ADJUVANT

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application des dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agrégation, le produit :

FERRIMAX

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé sous le

numéro : **10773G/B**

pour : **USAGE AMATEUR**

comme : Molluscicide

au nom de : DE SANGOSSE B. S.A.S.



2. Composition et forme

2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

PHOSPHATE DE FER 0.81 %

Remarque générale :

La teneur en substance active est exprimée en phosphate de fer anhydre

2.3. Type de formulation : RB (Appât prêt à l'emploi)

3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

4.1. Catégorie(s) de danger : /

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

4.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi :

/

4.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'AR du 28/02/1994 :

4.3.1. /

4.3.2. S2-S13-S20/21

4.4. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

.1

4.5. Autres mentions :

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPE3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- Emballages autorisés: bouteilles HDPE de 1000 mL (pour 250 à 500g de produit) et 1500 mL (pour 550 à 1000 g de produit).
- Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:
 - Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /

- P501: Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

5. Durée de validité de l'autorisation

5.1. Durée de validité : du 16/03/2018 jusqu'au 31/12/2031

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Cet acte remplace tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

GUELTON O.
Chef de cellule Autorisations

ANNEXE 1

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter : **toutes cultures**

Remarque : max. 4 applications/12 mois

Pour lutter contre : limaces(Arionidae-Limacidae-Milacidae)

Dose / Concentration : 300 granulés/m² ou 5 g/m² (6 cm entre granulés),
1-4 applications

Mesures de réduction du risque : Respecter une distance de 1 m par rapport aux
étendues d'eau.

Remarque générale :

/

ANNEXE 2

Etiquetage CLP conforme Règlement (CE) N° 1272/2008 et Règlement (CE) N° 547/2011

Mentions d'avertissement :

Pictogrammes de danger et leurs codes SGH :

Mentions d'avertissement (phrases H) :

Informations additionnelles (phrases EUH) :

EUH401

Phrases types risques particuliers (phrases R Sh) :

Conseils de prudence (phrases P) :

P102

P270

P501